



Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

URBANISME

Demande d'autorisation d'urbanisme

Restauration de la porte principale de l'église Saint-Pierre Saint-Paul, 1 place de l'église à Ivry-sur-Seine

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu code le général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (27°),

vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.332-8, L.332-15, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation des compétences du conseil au Maire, et lui permettant notamment de procéder au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le bien concerné ne dépasse pas 9 000m² surface de plancher,

considérant la nécessité pour la Commune d'effectuer des travaux visant à restaurer la porte principale de l'église Saint-Pierre Saint-Paul,

considérant l'obligation réglementaire de déposer une demande de permis de construire pour les travaux portant sur la restauration d'une partie de la construction existante protégée par l'inscription au titre des Monuments Historiques,

considérant que la surface de plancher de l'église Saint-Pierre Saint-Paul concernée n'excède pas la limite indiquée par la délibération visée précédemment,

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTORISE le dépôt d'une demande de permis de construire portant sur la restauration de la porte principale de l'église Saint-Pierre Saint-Paul située 1, place de l'église à Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 3 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au Préfet du Val-de-Marne.

FAIT EN MAIRIE LE 14 FEV. 2025

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 14 FEV. 2025

RECU EN PREFECTURE

LE 14 FEV. 2025

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 14 FEV. 2025

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Romain MARCHAND
1^{er} adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent acte.